

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**Pôle 6 - Chambre 8**

**ARRET DU 15 Septembre 2011**  
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 10/06725** - MPDL

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 15 Juillet 2010 par le conseil de prud'hommes de PARIS section encadrement RG n° 09/04556

**APPELANTE**

**Syndicat SNRT - CGT FRANCE TELEVISIONS agissant en substitution de M. Patrice HENNETIER**

7 esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

**INTIMEE**

**Société FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3**

7 esplanade Henri de France  
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Aline JACQUET DUVAL, avocat au barreau de PARIS, toque : E2080

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 16 Juin 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente  
Mme Irène LEBE, Conseillère  
Mme Marie-Antoinette COLAS, Conseillère

qui en ont délibéré

**MINISTERE PUBLIC** : M. Patrick HENRIOT, Avocat Général

**Greffier** : Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, lors des débats

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Mme Marie-Antoinette COLAS, Conseillère, par suite d'un empêchement de la présidente et par Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**LES FAITS**

M. Patrice HENNETIER a été engagé le 2 avril 1991 suivant contrat à durée déterminée, par la Société France 3 devenue France Télévision, en qualité de Chef opérateur prise de son, statut cadre.

Il a ensuite bénéficié d'une succession de contrats à durée déterminée avec le même employeur, et dans les mêmes fonctions, étant rémunéré au cachet selon le statut d'intermittent du spectacle.

M. Patrice HENNETIER a candidaté une dizaine de fois auprès de la direction de la chaîne afin d'obtenir la régularisation de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en vain.

Le 10 avril 2009, le syndicat SNRT-CGT France Télévision, saisissait, sur le fondement de l'article L.1245-2 du code du travail, le conseil de prud'hommes de Paris aux fins, notamment, d'obtenir au bénéfice du salarié :

- la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, depuis l'origine, soit le deux avril 1991 ;
- la reconstitution de sa carrière en termes de rappel de salaire et accessoires de salaire dans la limite de la prescription quinquennale.
- l'indemnisation du préjudice de précarité dans laquelle il avait été maintenu abusivement.

Alors que le salarié était en cours de contrat à durée déterminée au moment de la saisine du conseil de prud'hommes, France 3 ne lui a ensuite plus fourni de travail, à compter du 15 mai 2009.

En cours de procédure, devant le juge départiteur, le 7 juin 2010, le syndicat SNRT- CGT a formulé une demande additionnelle tendant à la poursuite de la relation de travail, requalifiée en contrat à durée indéterminée.

*Par décision de départage du 15 juillet 2010, le conseil de prud'hommes de Paris, section encadrement chambre 3, a requalifié les contrats de travail à durée déterminée du salarié, en contrat à durée indéterminée à compter du 2 avril 1991 et dit que le contrat à durée indéterminée avait pris fin le 15 mai 2009.*

*Toutefois, le conseil de prud'hommes, estimant que le salarié, non lié par une clause d'exclusivité, n'était pas resté en permanence à la disposition de la société France télévisions entre deux engagements et n'était pas non plus, alors, dans une situation de dépendance économique à son égard, ayant bénéficié des indemnités de chômage, et pouvant librement contracter avec d'autres employeurs, a débouté le syndicat SNRT- CGT de la demande de rappel de salaire.*

*Le conseil de prud'hommes ayant en outre relevé qu'il apparaissait que le salaire effectivement perçu par M. Patrice HENNETIER au cours des années 2004 à 2009 avant sa demande de requalification, avait été constamment supérieur à celui qu'il aurait reçu en tant que titulaire augmenté de la prime d'ancienneté applicable, l'a débouté de ses demandes de rappel sur les accessoires de salaire.*

*Enfin, le conseil de prud'hommes a dit que l'employeur, qui n'avait plus*

*fourni de travail et plus payé les salaires à l'expiration du contrat à durée déterminée ultérieurement requalifié en contrat à durée indéterminée, était responsable de la rupture, 15 mai 2009, sans que le salarié puisse exiger, en l'absence de dispositions le prévoyant et à défaut de violation d'une liberté fondamentale, sa réintégration dans l'entreprise.*

*Les premiers juges, en l'absence de demande d'indemnité de rupture, déboutant le syndicat SNRT- CGT du surplus de ses demandes, ont donc condamné la société France télévisions à payer:*

*à M. Patrice HENNETIER,  
- 3000 € à titre d'indemnité de requalification;  
- 2693,97 € au titre de la prime de fin d'année et 430,73 € au titre de son complément du 10 avril 2004 au 3 avril 2009, avec intérêts au taux légal à compter du 16 avril 2009*

*au syndicat SNRT- CGT,  
- 900 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile.*

Le syndicat SNRT-CGT a régulièrement fait appel de cette décision.

Il demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, ainsi qu'en ce qui concerne l'indemnité de 900 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile mais de l'infirmier pour le surplus et de :

- dire que la requalification prend effet au 2 avril 1991, et condamner la société France télévisions à payer au salarié 12 000€ à titre d'indemnité de requalification ;

- dire qu'en l'absence de rupture, la relation de travail, ainsi requalifiée, s'est poursuivie et condamner la société France télévision à payer à M Frédéric RINAURO, pour la période d'avril 2004 jusqu'au jour de l'audience de la cour d'appel les sommes suivantes :

173 774 € de rappel de salaire  
28 575 € à titre de rappel de prime d'ancienneté ou, à titre subsidiaire,  
8 150 €,  
14 596 € à titre de rappel de primes de fin d'année  
2445 € à titre de rappel de complément de prime de fin d'année.

À titre subsidiaire il demande de condamner la société France télévisions à payer au salarié les sommes suivantes pour la période d'avril 2004 à mars 2009 :

114 565 € de rappel de salaire, avec 10 % de congés payés incidents  
18 772 € de rappel de prime d'ancienneté ou à titre subsidiaire, sur la base du salaire de référence B16-0, 8826€, chacune de ces sommes avec congés payés incidents

10 425 € de rappel de primes de fin d'année  
1746 € de rappel de complément de primes de fin d'année.

- dire que la rupture s'analyse en un licenciement nul et de nul effet,

- ordonner à la société France télévision de réintégrer M. Patrice HENNETIER sous astreinte de 1000 € par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir, la cour se réservant la faculté de liquidation de ladite astreinte.

- condamner la société France télévisions à payer à M. Patrice HENNETIER les salaires dus à compter de mai 2009, sur la base d'un salaire mensuel brut de 2953 € auxquels s'ajoutent une prime d'ancienneté au taux de 0,8% ainsi que l'ensemble des accessoires de salaire applicables dans l'entreprise.

À titre infiniment subsidiaire :

- dire que la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle ni sérieuse

- condamner la société France télévisions à payer à M. Patrice HENNETIER :

10 205 € d'indemnité compensatrice de préavis, congés payés 10% en sus.  
56 754 € d'indemnité conventionnelle de licenciement ;  
200 000 € et pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Le syndicat SNRT-CGT sollicite également la condamnation de la société France télévisions à lui payer de 5 000 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société France Télévisions résiste à cet appel en soutenant d'abord, in limine litis, que la demande du syndicat SNRT-CGT relative à la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est prescrite pour la période antérieure au 10 avril 2004.

Sur le fond et à titre principal elle demande à la cour de :

- dire que les dispositions sur le contrat à durée déterminée ont été parfaitement respectées et que la société France télévisions pouvait recourir légalement à des contrats à durée déterminée d'usage pour l'emploi d'opérateur son.

- en conséquence, infirmer le jugement du conseil de prud'hommes qui a prononcé la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

- constater que la relation de travail de M. Patrice HENNETIER a pris fin normalement à la date d'échéance du dernier contrat à durée déterminée, soit en 15 mai 2009.

Dire qu'en conséquence le salarié ne pouvait obtenir que l'indemnité de rupture applicable aux intermittents du spectacle et que, faute de demande en ce sens, le syndicat SNRT- CGT de France télévisions ne pourrait obtenir une telle indemnité.

À titre subsidiaire, en cas de requalification :

- dire que la requalification des contrats à durée déterminée du salarié en contrat à durée indéterminée ne pourrait intervenir que pour un temps partiel de 40 %

- dire que faute de préjudice réel, l'indemnité de requalification ne pourra être fixée qu'à la somme de 811,04 €

- constater que l'employeur a mis fin aux relations contractuelles à l'occasion de l'échéance du dernier contrat à durée déterminée en juin 2008, lequel a été requalifié en CDI.

En conséquence débouter le syndicat SNRT-CGT de France télévisions de sa demande tendant à la poursuite de la relation contractuelle;

- dire que la nullité du licenciement et la réintégration conséquente du salarié ne peuvent être prononcées ;

- débouter le syndicat SNRT-CGT de France télévisions de ses demandes de rappel de salaire et de prime d'ancienneté ;

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a évalué à 2696,47 € le rappel des primes de fin d'année et à 434,73 € le complément de prime de fin d'année ;
- dire que faute de préjudice réel, l'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse ne pourra être fixée qu'à six mois de salaire soit 6 526,62 €.

En cas de requalification des contrats à durée déterminée à compter du 10 avril 2004, compte tenu de la prescription quinquennale,

- condamner solidairement le syndicat SNRT-CGT France-Télévision et M. Patrice HENNETIER au remboursement du trop-perçu de 42 344 € pour la période d'avril 2004 à mai 2009 et ordonner la compensation avec toute somme à laquelle la société France télévisions pourrait être condamnée.

- fixer l'indemnité compensatrice de préavis à la somme de 2175,76 € correspondant à deux mois de salaire, congés payés de 10% en sus ;
- fixer l'indemnité conventionnelle de licenciement à 5530,02 €.

À titre infiniment subsidiaire, si la cour requalifiait les contrats à durée déterminée de M. Patrice HENNETIER à compter de 1991,

- dire que la requalification ne pourrait intervenir qu'à la date du 22 avril 1991, date du second contrat ou, à titre subsidiaire à celle du 2 avril 1991,
- condamner solidairement le syndicat SNRT- CGT de France télévision et M. Patrice HENNETIER au remboursement du trop-perçu à hauteur de 20 269 € pour la période d'avril 2004 à mai 2009 et ordonner la compensation avec toute somme à laquelle la société France télévision pourrait être condamnée,
- fixer l'indemnité compensatrice de préavis à la somme de 3263,64 € correspondant à trois mois de salaire, avec congés payés de 10% en sus.
- fixer l'indemnité conventionnelle de licenciement à 18 017,99 €.

En tout état de cause, condamné solidairement le syndicat SNRT-CGT de France télévision et M. Patrice HENNETIER à la somme de 1500 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Ministère public, par conclusions écrites, communiquées aux parties développées et oralement à l'audience a tout d'abord soutenu que l'ancienneté des relations contractuelles et la succession des contrats à durée déterminée avaient non seulement pour effet mais bien pour objet de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise, sans que, s'agissant d'un preneur de son, le moyen tiré de l'incertitude de la programmation, ne puisse être utilement invoqué par l'employeur, le caractère par nature temporaire de l'emploi ne pouvant se déduire de la durée limitée des périodes de travail résultant de l'organisation inhérente à certaines activités telles que la production audiovisuelle.

Pour le Ministère public, *aucune justification particulière, spécifique et convaincante, n'est avancée s'agissant des techniciens preneurs de son, susceptible de constituer la "raison objective" s'entendant de "l'existence d'éléments concrets", de recourir à une succession de contrats à durée déterminée.*

Sur le point de savoir si la non exécution des obligations incombant à l'employeur doit s'analyser en un licenciement, le Ministère public, après avoir rappelé qu'une requalification intervenue en cours de contrat à durée déterminée, en cas de rupture à son initiative, oblige l'employeur au respect des règles régissant le licenciement, soutient qu'il y aurait incohérence à faire produire des effets différents à un même comportement de l'employeur, pour la seule raison que cette requalification par le juge serait intervenue après l'échéance du terme du contrat à durée déterminée, alors que la requalification produit ses effets, rétrospectivement, à la date de conclusion du contrat requalifié et que le bénéficiaire,

prioritairement recherché par l'employeur qui recourt abusivement à un contrat à durée déterminée, est précisément d'éviter l'application des règles relatives au licenciement.

Pour le Ministère public, la requalification-sanction qu'impose la fraude à la loi exige en réalité que ces effets rétroactifs remontent à la date de la conclusion du premier contrat à durée déterminée, l'arrivée du terme du dernier contrat à durée déterminée ne pouvant permettre à l'employeur de mettre fin à ses obligations sans respecter les règles relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, ce dont il déduit que le contrat s'est en conséquence poursuivi.

Enfin, le Ministère public rappelle que la violation d'une liberté fondamentale dans la mise en oeuvre d'un licenciement justifie l'annulation de celui-ci et la réintégration du salarié.

Or, à défaut de précisions convaincantes sur la cause réelle qui aurait pu déterminer France-Télévisions à mettre fin à la succession de contrats à durée déterminée passés avec le salarié, le Ministère public considère que, si ce licenciement est intervenu en réaction à la saisine du juge aux fins de requalification des contrats de travail, il paraît bien entraver, voire compromettre, l'exercice de la liberté fondamentale consacrée par l'article 6-1 de la CEDH qui reconnaît à tout citoyen le droit d'accéder à un juge, circonstance qui permet d'échapper à la règle selon laquelle il n'y a pas de nullité et donc de réintégration sans texte.

Le Ministère public souligne en outre l'importance des droits et libertés que la règle violée tend à protéger, en l'espèce, un recours abusif aux contrats à durée déterminée, comportement que la loi pénale réprime.

## **LES MOTIFS DE LA COUR**

Vu le jugement du conseil de prud'hommes, les pièces régulièrement communiquées et les conclusions des parties et du Ministère public, soutenues oralement à l'audience, auxquels il convient de se référer pour plus ample information sur les faits, les positions et prétentions des parties.

### **Sur l'application de la prescription quinquennale :**

In limine litis, la société France Télévisions soutient que le salarié en demandant la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du premier contrat à durée déterminée et en procédant à ses calculs, notamment d'ancienneté, à compter de cette date, a méconnu la

prescription extinctive découlant de la loi du 17 juin 2008.

La loi du 17 juin 2008 a eu pour objet de réduire la prescription de droit commun de 30 ans à 5 ans.

Il résulte de l'article 2222 alinéa 2 du Code civil que toutes les actions non prescrites lors de l'entrée en vigueur de cette loi ont bénéficié d'un nouveau délai de cinq ans à compter de cette date, sans que la durée totale puisse excéder la durée de 30 ans précédemment prévue.

L'article 2224 du Code civil dispose que *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer.*

Désormais les demandes prud'homales se prescrivent donc toutes par cinq ans.

Pour l'employeur, seuls les faits qui se sont déroulés moins de cinq ans avant la saisine du conseil de prud'hommes, soit depuis le 10 avril 2004 peuvent donc être invoqués à l'appui de demandes introduites après la loi du 17 juin 2008. Il en conclut que le salarié qui demande la requalification des contrats à durée déterminée en CDI ne peut demander cette re-qualification pour des contrats à durée déterminée antérieurs au 10 avril 2004 et ne peut bénéficier des effets d'une ancienneté supérieure à cinq ans, alors même que le premier contrat à durée déterminée date de plus de cinq ans.

Il ressort toutefois des dispositions combinées des articles 2222 et 2224 du Code civil que seules les "actions" sont prescrites par cinq ans, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, restrictives, de la loi du 17 juin 2008, et non les droits auxquels ces actions sont rattachées.

Le salarié ayant introduit son action en justice le 10 avril 2009, celle-ci, qui trouve son fondement dans le premier contrat à durée déterminée, n'était pas prescrite et est donc recevable.

L'action, valablement introduite dans le délai imparti par la nouvelle loi du 17 juin 2008, permettra donc de statuer sur des droits bénéficiant, encore à ce moment, de la prescription trentenaire antérieure.

### **Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée :**

La première question qui se pose, s'agissant de M. Patrice HENNETIER concerne le caractère justifié, ou non, du recours aux contrats d'usage à durée déterminée pour les fonctions de chef opérateur prise de son.

L'article L.1242-2.3° du code du travail dispose que *le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée dans certains secteurs d'activités, définis par décret ou par voie de conventions et accords collectifs étendus, où il*

*est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.*

L'article D-1242-1.6° du code du travail prévoit que le secteur de l'audiovisuel est l'un des secteurs d'activité dans lequel il est d'usage constant de ne pas recourir aux CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'accord inter-branches étendu sur le recours aux contrats à durée déterminée d'usage dans le spectacle signé le 12 octobre 1998, dénoncé en avril 2007 par la fédération des syndicats CGT du spectacle, prévoyait également à son article 4 les branches d'activité pour lequel le recours aux CDD d'usage est admis, parmi lesquels figurait la production cinématographique et audiovisuelle.

Cet accord même dénoncé ultérieurement, était applicable au moment de la conclusion de certains des contrats d'usage de M. Patrice HENNETIER .

Cependant, même dans de tels cas, le recours aux contrats à durée déterminée ne saurait être utilisé pour pourvoir des emplois permanents correspondant à l'activité normale et quotidienne de l'entreprise.

Pour autant, la succession de contrats à durée déterminée ne permet pas, à elle seule, de conclure à la nature permanente de l'emploi occupé.

Cependant, M. Patrice HENNETIER a occupé, dans le cadre de chacun des contrats à durée déterminée exécutés pour la société France 3 devenue ensuite France-Télévisions, des fonctions de chef opérateur son, fonctions à caractère avant tout technique, pour lesquelles l'apport personnel du preneur de son, au-delà de sa qualité technique est limité, mais fonctions indispensables pour la réalisation de toute production audiovisuelle de quelque nature qu'elles soient, - émissions, reportages, séquences d'informations et d'actualité etc., notamment pour des journaux télévisés ou des magazines-.

M. Patrice HENNETIER a, de toute évidence, occupé, à travers ses différents contrats à durée déterminée, un emploi permanent correspondant à l'activité normale de l'entreprise, et répondant à un besoin structurel de celle-ci, aucun caractère par nature temporaire du dit emploi n'étant démontré par l'employeur.

L'emploi de chef preneur son figure d'ailleurs dans la nomenclature des emplois visés à la convention collective de communication et de la production audiovisuelle comme devant être pourvu par un contrat à durée indéterminée.

Pour cette première raison, la cour confirmera en conséquence la décision des premiers juges et requalifiera les contrats de travail à durée déterminée de M. Patrice HENNETIER en contrat de travail à durée indéterminée.

Au-delà, la cour considère que les dits contrats à durée déterminée justifient aussi une requalification en contrat à durée indéterminée pour des raisons de forme.

En effet, les dispositions de l'article L.1242-12 du code du travail, exigent que le contrat à durée déterminée soit établi par écrit et comporte la définition précise de son motif à défaut de quoi il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il appartient à l'employeur de prouver que les contrats à durée déterminée ont été établis par écrit, pour l'un des motifs de recours légalement prévus, et signés dans des délais raisonnables.

Cependant, force est de constater, que l'employeur ne produit aucun des contrats à durée déterminée qu'il reconnaît avoir passés avec M. Patrice HENNETIER depuis le 2 avril 1991, et pendant les 16 premières années de collaboration, en outre, un seul des contrats de travail à durée déterminée produits, celui du 4 avril 2009, étant expressément motivée conformément aux dispositions de l'article L.1245-2, 3° du code du travail.

Or l'absence de preuve rapportée par l'employeur de l'existence de contrats à durée déterminée écrits et conformes aux exigences légales, entraîne, nécessairement la requalification en contrat à durée indéterminée à compter du 2 avril 1991, date du premier contrat non justifié, ce qui rend sans objet l'ensemble des contrats à durée déterminée qui ont suivi, alors qu'un contrat à durée indéterminée était en cours.

La cour requalifiera donc en contrat à durée indéterminée la relation de travail entre France télévisions et M. Patrice HENNETIER à compter du 2 avril 1991, confirmant en cela la décision des premiers juges.

### **Sur la requalification en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel :**

Le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire, ou le cas échéant mensuelle prévue, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les semaines du mois, les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillées sont communiqués par écrit au salarié.

À défaut, l'emploi est présumé à temps complet et il appartient à l'employeur de rapporter la preuve, d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition.

L'absence de production de tout contrat de travail cosigné par les parties correspondant à la mission confiée au salarié à compter du 2 avril 1991 et donc de toute information précise sur les modalités d'exécution de cette mission, entraîne ipso facto une présomption de travail à temps complet que l'employeur ne contredit par aucun élément sérieux.

L'employeur ne rapporte pas, par ailleurs, la preuve de ce que le salarié, subissant les contraintes de la production audiovisuelle relevant de la chaîne, était placé en possibilité de prévoir à quel rythme, quels moments et pour quelle durée exacte il devrait travailler.

Il devait donc se tenir à disposition de l'employeur.

En conséquence, la cour, confirmant le jugement entrepris, requalifiera, à compter du 2 avril 1991 les contrats de travail à durée déterminée de M. Patrice HENNETIER en contrat à durée indéterminée et à temps complet.

Il en résulte que l'ancienneté à prendre en compte sera également fixée au 2 avril 1991

La requalification en contrat à durée indéterminée étant que la conséquence d'irrégularités indiscutables alors que la fonction de preneur de son relève par nature même, du système de contrats à durée indéterminée, la cour considérant qu'en l'espèce, l'employeur, qui a manifestement érigé en "système" avec logiciel informatique et vademecum à l'appui, le recours massif à la formule des contrats à durée déterminée et a fait subir au salarié, pendant de longues années, une situation de précarité injustifiable, lui ayant occasionné un véritable préjudice, la cour, réformant la décision des premiers juges, fixera à la somme de 15 000 € la somme allouée à titre d'indemnité de requalification au salarié.

#### **Sur la poursuite de la relation de travail de M. Patrice HENNETIER, requalifiée en contrat à durée indéterminée :**

Le salarié soutient que son contrat étant requalifié en contrat à durée indéterminée ne pouvait être rompu que par une démission, une prise d'acte de rupture, ou un licenciement de la part de l'employeur.

Il considère en conséquence que l'employeur, s'il voulait rompre le contrat de travail, devait procéder à son licenciement, la relation de travail ne pouvant être considérée par l'employeur comme rompue par la simple échéance du dernier contrat à durée déterminée.

Il soutient que France télévisions n'ayant pas procédé à son licenciement, il est resté l'employé de cette société jusqu'à ce jour et réclame en conséquence les salaires dus pendant toute cette période ainsi que la poursuite effective de son contrat de travail.

Cependant, la cour considère que la requalification des relations de travail étant intervenue postérieurement à l'échéance du dernier contrat à durée déterminée, c'est à juste titre que l'employeur soutient que la rupture de la relation de travail a été acquise au terme du dernier contrat à durée déterminée.

La requalification ultérieure n'a pas redonné vie à ce contrat rompu à la fin du dernier contrat à durée déterminée.

Toutefois, le contrat de travail étant requalifié en contrat à durée indéterminée, l'employeur, qui n'a plus fourni de travail ni payé les salaires après

l'échéance du dernier contrat à durée déterminée, est responsable de la rupture qui s'analyse comme un licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

C'est donc en vain, que le salarié soutient une demande de poursuite de la relation de travail, à ce titre.

### **Sur la nullité le licenciement :**

Par ailleurs, il est constant que le syndicat SNRT- CGT France-Télévisions a saisi le conseil de prud'hommes le 10 avril 2009, alors que M. Patrice HENNETIER était en cours d'exécution d'un contrat à durée déterminée à échéance du 15 mai 2009.

Or, il est indéniable et nullement contredit par la société France Télévisions, qu'après cette saisine du conseil de prud'hommes, alors que M. Patrice HENNETIER bénéficiait depuis 18 ans, régulièrement et chaque année, de contrats à durée déterminée pour des tâches de preneur de son, plus aucune mission ne lui a ensuite été confiée pour le compte de France-Télévisions, jusqu'à un passé récent.

En l'absence de toute autre explication plausible avancée, cette attitude adoptée par la société France télévisions, non seulement à l'égard de M. Patrice HENNETIER mais également à l'égard de deux de ses collègues pour lesquels le même syndicat SNRT-CGT avait saisi, le même jour le conseil de prud'hommes aux mêmes fins, était manifestement destinée à dissuader le salarié et, le cas échéant, ses collègues, d'ester en justice pour réclamer la requalification de leur contrat de travail en contrat à durée indéterminée et à échapper, en ce qui concernait l'employeur, aux conséquences de cette requalification.

En se comportant ainsi France Télévisions se rendait coupable d'une violation manifeste d'une liberté fondamentale du salarié, consacrée par divers instruments internationaux, violation qui est caractérisée, peu important que l'attitude de l'employeur n'ait pas réussi, en l'espèce, à dissuader les salariés, et qui entraîne la nullité du licenciement.

Or, la nullité du licenciement autorise de plein droit la réintégration du salarié dans son emploi ou à défaut dans un emploi équivalent, ainsi que la réparation du préjudice subi du fait de la perte de salaire pendant la période comprise entre la rupture du contrat de travail et sa réintégration, l'employeur ne pouvant s'y opposer.

La cour, constatant la nullité du licenciement intervenu à l'échéance du dernier contrat à durée déterminée, ordonnera en conséquence le paiement des salaires dus depuis le 10 avril 2004, et la réintégration du salarié dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte, le syndicat SNRT- CGT ou le salarié ayant la possibilité de saisir le juge de l'exécution compétent en cas d'inexécution par la société France télévision des obligations mises à sa charge par le présent arrêt.

Le contrat de travail étant considéré comme s'étant poursuivi jusqu'à présent, ouvrira droit en conséquence à rappel de salaire, depuis le 10 avril 2004.

## Sur les rappels de salaire et de prime d'ancienneté :

S'agissant du rappel de salaire et des primes afférentes, pour lequel une prescription quinquennale préexistait à la loi du 17 juin 2008, le salarié qui a saisi le conseil de prud'hommes le 10 avril 2009, ne peut en tout état de cause, prétendre à un rappel qu'à compter du 10 avril 2004.

En revanche, le contrat de travail ayant été requalifié en contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein, les calculs de rappel de salaire et annexes devront être opérés sur la base de ce temps plein, et non d'un temps partiel à 40% comme le soutient France-Télévisions, l'ancienneté étant fixée à la date du premier contrat à durée déterminée, le 2 avril 1991.

L'employeur, soutient pour sa part que, même en cas de rejet de la prescription qu'il invoque, M. Patrice HENNETIER aurait dû, être traité comme un preneur de son permanent à compter de la date du 10 avril 2004, les grilles prévues par la convention collective lui étant alors applicables, et les rappels de salaire et de prime d'ancienneté devant des lors être calculés, par référence à la classification du salarié dans la grille prévue par la convention collective.

Cependant, c'est à juste titre que le salarié, se base pour le calcul de son rappel de salaire sur son taux horaire contractuel rapporté au mois.

En effet, la requalification en contrat à durée indéterminée si elle modifie la nature de la relation de travail n'a pas pour effet de modifier les conditions d'emploi du salarié, et notamment le montant contractuellement fixé de sa rémunération, qui ne saurait, en conséquence, être réduit, comme le revendique l'employeur, par application de la grille de salaires des permanents prévus par la convention collective.

En dernier lieu, le salaire horaire de M. Patrice HENNETIER et s'élevait à 19,46 € l'heure soit une rémunération mensuelle brute de base de 2951,87 €.

Le salarié conclut après déduction des salaires versés directement par France 3, des salaires réglés par d'autres employeurs pendant cette même période à un rappel de salaire dû par France télévisions d'un montant total de 173 774 €.

La cour retiendra le calcul, justifié, opéré par le salarié, les contre-propositions formulées par l'employeur étant inappropriées.

En conséquence, la décision du conseil de prud'hommes sera infirmée et la société France télévisions sera condamnée à régler à M. Patrice HENNETIER la somme de 173 774 €, à titre de rappel de salaire d'avril 2004 à mai 2011, étant précisé qu'il appartiendra le cas échéant à Pôle emploi de solliciter le remboursement par le salarié des indemnités perçues à titre d'allocation chômage pour la même période.

### **Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté mensuelle :**

L'article V4-4 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle prévoit une prime d'ancienneté qui s'ajoute à la rémunération mensuelle et qui s'établit par an, proportionnellement à l'ancienneté, au taux de 0,8% jusqu'à 20 ans, prime dont le principe et les modalités de calcul ne sont pas contestées par l'employeur.

En conséquence du salaire mensuel retenu ci-dessus et par application de ses modalités de calcul, la cour allouera au salarié, au regard de son ancienneté globale, un rappel de prime d'ancienneté pour la période avril 2004 à mai 2011 d'un montant, justifié, de 28 575€ à.

### **Sur les demandes de rappel de prime de fin d'année et de complément de prime de fin d'année :**

Il est constant que les salariés statutaires de France 3 bénéficient d'une prime de fin d'année, obligatoire, dont le montant est déterminé chaque année par note établie par la direction de France 3.

La requalification en contrat à durée indéterminée, à temps plein, ouvre droit pour le salarié au bénéfice intégral de cette prime depuis avril 2004, qui lui sera donc accordée pour le montant sollicité et justifié de 14 596 €.

S'agissant du rappel de complément de primes de fin d'année fixée à 402 points d'indice, quelle que soit la rémunération du collaborateur, la cour fera droit à la demande du salarié dûment justifiée à hauteur de 2445 € correspondant à un rappel des années 2004 à 2010

### **Les autres demandes du salarié découlant de la rupture du contrat de travail :**

Le licenciement du salarié bénéficiant d'un contrat de travail requalifié en contrat à durée indéterminée, étant déclaré nul par la cour, celle-ci ne fera pas droit aux demandes d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité conventionnelle de licenciement, ou d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Le syndicat SNRT- CGT sera donc débouté des demandes formulées à ces titres.

L'employeur sera donc débouté de ses demandes de remboursement ou de compensation.

### **Sur la demande de dommages et intérêts au titre de l'article 700 du Code de procédure civile :**

La Cour considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il apparaît inéquitable de faire supporter par le syndicat SNRT-CGT France

Télévisions la totalité des frais de procédure qu'il a été contraint d'exposer. Il sera donc alloué une somme de 1500 €, à ce titre pour la procédure d'appel .

**PAR CES MOTIFS,**

En conséquence, la Cour,

Confirme la décision du Conseil de prud'hommes en ce qu'il a mis hors de cause la SARL Métaphore production, requalifié les contrats à durée déterminée entre la société France télévision et M. Patrice HENNETIER en un unique contrat à durée indéterminée à compter du 2 avril 1991, lui a accordé une indemnité de requalification et lui a alloué 900 € pour frais irrépétibles en application de l'article 700 du code de procédure civile au syndicat SNRT- CGT France Télévisions,

L'infirme pour le surplus et y ajoutant :

Dit le syndicat SNRT- CGT recevable en appel et ses demandes non prescrites,

Dit que l'interruption de la relation de travail, du fait de l'employeur, à la suite de la saisine du conseil de prud'hommes par le salarié, s'analyse en un licenciement nul,

Ordonne en conséquence la réintégration de M. Patrice HENNETIER et dans son emploi ou à défaut dans un emploi comparable, avec paiement des rappels de salaires et primes statutaires jusqu'à sa réintégration effective,

Condamne la société France télévisions à verser à M. Patrice HENNETIER , sur la base d'un salaire mensuel brut de 2952 €, pour la période du 10 avril 2004 et jusqu'au jour de l'audience devant la cour d'appel :

- 15 000 € à titre d'indemnité de requalification
- 173 774 € à titre de rappel de salaire,
- 28 575 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 14 596 € à titre de rappel de primes de fin d'année,
- 2445 € à titre de rappel de complément de primes de fin d'année,

ces sommes à parfaire jusqu'au jour de la réintégration effective,

Déboute les parties de leurs demandes complémentaires ou contraires,

Condamne la société France Télévisions à régler au syndicat SNRT-CGT France Télévisions la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure d'appel,

La condamne aux entiers dépens de l'instance,

**LE GREFFIER,**

**LA PRESIDENTE,**

